

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6770 relative à un projet de lotissement destiné à l'accueil d'activités économiques et de formation sur un terrain situé avenue Léon Heïd sur la commune de Bizanos (64), demande reçue complète le 20 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement destiné à l'accueil sur deux lots, d'activités économiques et de formation en lien avec le sport, le tourisme et les loisirs, sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la réalisation d'un parking planté d'une capacité de 163 places et des ouvrages d'assainissement pluvial,
- la création d'une voie nouvelle de desserte du parking et du lot constructible bordant le canal Heïd,
- la requalification de l'avenue Heïd et la transformation en piste cyclable de la voie longeant le canal Heïd ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6 et 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du tableau précité,
- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une friche industrielle entre la voie ferrée au nord et le stade d'eaux vives au sud,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- à 150 m environ du site inscrit *Horizons palois : saligues bordant le Gave de Pau*,
- pour partie en zone verte du plan de prévention du risque inondation de Bizanos,
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Bizanos ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du parking seront collectées puis dirigées vers des noues végétalisées, des canaux plantés de roseaux et un drain avant raccordement à une canalisation puis rejet à débit régulé à 3 l/s/ha dans le canal Heïd ;

Considérant que les ouvrages d'assainissement pluvial et de régulation ont été dimensionnés pour recevoir également les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des deux lots constructibles ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines (rejet des eaux pluviales) et sur le site Natura 2000 *Gave de Pau* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que les immeubles industriels présents sur le site ont été démolis et le sol dépollué ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que la nature du sol est compatible avec les nouveaux usages projetés, en particulier dans le cas d'une éventuelle pollution résiduelle du sol ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au maître d'ouvrage de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il appartient également au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de lotissement destiné à l'accueil d'activités économiques et de formation sur un terrain situé avenue Léon Heïd sur la commune de Bizaros (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

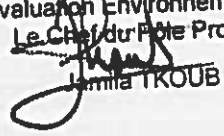
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).